

# **Procès-Verbal**Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 4 Octobre 2021

Président de séance : M. CHBORA Présents : MM. ALBAN, BEGON Excusés : MM. DURAND, LOUBEYRE

Assiste: MME GUYARD, responsable du service des licences

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N° 11**

# AS MEDICALE PLUS – 615403 – TANOH Raoul – Foot Entreprise Senior/ Libre senior – US ENNEZAT (506501)

Considérant que le joueur possédait une double licence.

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club de l'US ENNEZAT a confirmé par mail avoir été informé de la décision du joueur et le libérer,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,

dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 12**

## MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – SIDIME Mohamed (senior) – club quitté : A.S. DE CHATELARD MONTLUCON (539106)

Considérant qu'une demande a été présentée sur la saison 2019/2020 par l'A.S. DE CHATELARD MONTLUCON avec à l'appui une copie d'acte de naissance avec une année de naissance en 2000,

Considérant qu'une demande a été présentée sur la même saison par MONTLUCON FOOTBALL en nouveau joueur avec une pièce d'identité d'une autre année de naissance en 2003 évitant ainsi le changement de club.

Considérant que le dossier irrégulier avait été rejeté et la saisie sur cette nouvelle année bloquée jusqu'à régularisation de la situation,

Considérant que MONTLUCON FOOTBALL a voulu demander une nouvelle licence cette saison mais celleci s'est retrouvée bloquée.

Considérant qu'à la suite d'échanges avec le service administratif, il a fourni une attestation signée de la main du joueur confirmant que la pièce fournie par l'A.S. DE CHATELARD MONTLUCON n'est pas de son fait.

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter pour clarifier la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

### **DOSSIER N° 13**

#### **NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE - 580903**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

### Dossier N° 17 U16 R2 B

AV. S. Sud Ardèche 1 N° 550020 Contre Essor Bresse Saone 1 N° 540737

Championnat: U16 - Niveau: Régional 2 - Poule: B - Match N°23459307 du 26/09/2021

Match non joué, motif : Arrêté municipal

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de l'arrêté municipale établi et signé par la Maire de la Commune de St Etienne de Fontbellon, transmis par courrier électronique en date du 25/09/2021 par le club AV. S. Sud Ardèche.

Constatant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle. La Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### Dossier N° 18 U14 R1 B

Fc Echirolles1 N° 515301 Contre Fc Cluses Scionzier 1 N° 551383

Championnat: U14 - Niveau: Régional 1 - Poule: B - Match N°23466365 du 26/09/2021

Match non joué, motif: Terrain impraticable.

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de l'annulation de la rencontre par le club du Fc Echirolles, faite par courrier électronique en date du 26/09/2021.

Après lecture du rapport du secrétaire général du District de l'Isère, précisant que la pelouse naturelle du Stade Eugène THENARD à Echirolles était entièrement gorgée d'eau et impraticable pour une rencontre de Football.

Constatant que le club recevant a respecté la procédure et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

La Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### Dossier N° 19 U16 R1 B

Fc Cluses Scionzier 1 N° 551383 Contre Oullins Cascol 1 N° 504563

Championnat: U16 - Niveau: Régional 1 - Poule: B - Match N°23458900 du 19/09/2021

Match arrêté, motif : joueur blessé et intervention des pompiers.

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui est retenu jusqu'à preuve contraire (article 128 des RG de la FFF),

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre référencée ci-dessus, qui précise qu'à la 86<sup>ème</sup> minute de la rencontre, un joueur de Fc Cluses Scionzier s'est blessé et n'arrivait plus à bouger, le joueur a été pris en charge par les pompiers.

Constatant que les joueurs Fc Cluses Scionzier n'étaient pas capables de reprendre le jeu après avoir vu l'état de leur coéquipier.

Constatant que l'éducateur et les joueurs d'Oullins Cascol, voulaient reprendre la rencontre.

Constatant que l'arbitre a décidé d'accéder à la requête du club du Fc Cluses Scionzier en arrêtant le déroulement de la rencontre.

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### Dossier N° 20 U16 R2 B

messagerie officielle.

Championnat: U16 - Niveau: Régional 2 - Poule: B - Match N°23459310 du 26/09/2021

Match non joué, motif: arrêté municipal

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de l'arrêté municipale établi et signé par la Maire de la Ville de Saint-Péray, transmis par courrier électronique en date du 26/09/2021 par le club du Rhône Crussol Foot 07. Constatant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par téléphone et par le biais de la

La Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **TRESORERIE**

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débuter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

### District de l'Allier

508950 MOULINS PTT

#### District de l'Ain

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

### District de l'Isère

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

### **District Drôme Ardèche**

580660 AS ROMANAISE 544713 SC ROMANS

### District de la Loire

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT 563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

#### District de Lyon et du Rhône

549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

<u>Toute régularisation doit intervenir **avant le jeudi midi** pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.</u>

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN